



## FORTES CHALEURS ET PREVENTION DES RISQUES

### Reconnaître les symptômes

Travailler par fortes chaleurs peut être à l'origine de troubles plus ou moins sérieux pour la santé et accroître le nombre d'accidents du travail.

Les principaux signaux d'alerte sont une fatigue prononcée, des sueurs, maux de tête, vertiges, nausées, crampes... Il est important de les prendre en compte afin d'éviter des problèmes plus importants tels que la déshydratation ou le coup de chaleur qui peuvent être irréversibles.

### Facteurs aggravants à prendre en compte

**Individuels :** condition physique, âge, prise de médicaments ou encore pathologies préexistantes comme les maladies cardiaques qui peuvent influencer la résistance du salarié à la chaleur.

**Collectifs :** organisation, conditions de travail, pénibilité de certaines tâches.

**Environnementaux :** pollution atmosphérique, taux d'humidité trop fort.

### Responsabilité et rôle de l'employeur

Le Code du travail ne définit pas le travail à la chaleur. Selon l'INRS, on peut considérer qu'au-delà de 30°C pour une activité sédentaire et de 28°C pour une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour le salarié. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour anticiper l'exposition de ses salariés aux fortes chaleurs et ainsi assurer leur sécurité et protéger leur santé.

**1-** Evaluer les risques liés aux ambiances thermiques (dont le risque de fortes chaleurs) dans le document unique d'évaluation des risques-DUER (plus d'info sur [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org)) et mettre en oeuvre un plan d'actions comprenant des mesures de prévention adaptées.

**2-** Vérifier que la ventilation des locaux de travail est correcte et conforme à la réglementation.

**3-** Aménager les postes en extérieur avec des zones d'ombre, des abris ou des aires climatisées et des points d'eau potable et fraîche.

**4-** Sensibiliser et former les salariés aux risques liés à la chaleur, aux mesures de prévention et à l'organisation des secours.

### Mesures de prévention individuelle

- Eviter tout contact avec des surfaces métalliques exposées au soleil.
- Porter des vêtements légers et clairs.
- Se protéger la tête et les yeux.
- Boire régulièrement, sans attendre d'avoir soif, éviter la consommation d'alcool, de boissons riches en caféine et faire des repas légers et fractionnés.
- Eliminer les sources de chaleur additionnelles (appareils électriques...).

### Mesures de prévention collective

- Surveiller la température ambiante des lieux de travail et favoriser la circulation de l'air.
- Adapter les horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes.
- Organiser des pauses supplémentaires ou plus longues.
- Prendre en compte une période d'acclimatation d'au moins 7 jours d'exposition régulière à la chaleur.
- Etre attentif à l'état de santé des salariés pour repérer les premiers signes de faiblesse.
- Mettre à disposition des aides à la manutention pour limiter les efforts physiques.
- Eviter le travail isolé.
- Installer des points d'eau fraîche à proximité des postes de travail.  
*Sur un chantier, en cas de canicule, mettre à disposition au moins 3 litres d'eau potable et fraîche par salarié et par jour.*

### Mesures sanitaires en période de Covid-19

Recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) : "En cas de pathologie Covid-19, les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent à s'appliquer conjointement aux mesures barrières [...].

## Aération, ventilation, climatisation en période Covid-19

En période de fortes chaleurs, favoriser le renouvellement de l'air et en limiter le brassage est primordial pour prévenir les risques liés à la chaleur décrits ci-dessus mais également pour limiter la propagation du virus.

**L'aération des locaux** doit être faite 2 à 3 fois par jour pendant au moins 15 minutes par ouverture des fenêtres et/ou des portes pour augmenter l'apport d'air extérieur et ce, même pour les pièces équipées de systèmes de ventilation ou de climatisation.

**Les systèmes de ventilation** doivent être en bon état de fonctionnement : entretien réalisé, filtres remplacés selon le calendrier fixé, orifices d'entrée et de sortie d'air non obstrués (faire le test de la feuille de papier sur les bouches d'extraction). Il faut également veiller à accroître l'arrivée et l'extraction de l'air. Désactiver les systèmes de recyclage de l'air et fonctionner seulement avec un apport d'air extérieur (si ce n'est pas possible, réduire au maximum le

recyclage de l'air). Elargir les plages horaires de fonctionnement (1 heure avant et 1 heure plus tard). Dans les locaux équipés de simples ventilateurs, aérothermes ou déstratificateurs, il faut arrêter ces équipements pour éviter la dispersion des contaminants par le brassage de l'air.

**Les systèmes de climatisation** peuvent être utilisés sous réserve de leur bon entretien et notamment du nettoyage et du remplacement régulier des filtres. Il est recommandé de conserver les mesures de distanciation sociale et de porter un masque si plusieurs personnes sont présentes dans la pièce, de régler le flux d'air à la plus faible vitesse possible et de l'orienter à l'opposé des occupants.

Consultez les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé : [ICI](https://www.solidarites-santé.gouv.fr/)  
Inscrivez-vous à notre webinaire sur les fortes chaleurs, plus d'info au verso →

## Arrêts et interruptions de travail par le médecin du travail

Le décret 2020-549 du 11 mai qui fixe les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail est entré en vigueur depuis le 13 mai dernier. Il est applicable aux arrêts de travail et aux déclarations d'interruption de travail délivrés à compter du lendemain de sa publication et ce, **jusqu'au 31 août 2020**.

### Salariés atteints ou suspectés d'infection au Covid-19 (arrêt de travail classique)

#### Arrêt de travail prescrit par le médecin du travail selon modèle CERFA n°10170\*06 prévu ou via ameli pro

Transmission sans délai par le médecin du travail

Au salarié

A l'employeur

Transmission par le salarié à son organisme d'assurance maladie

**Personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ou salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable (arrêt de travail dérogatoire)**

#### Déclaration d'interruption de travail sur papier libre Informations obligatoires :

- Identification du médecin
- Identification du salarié et de l'employeur
- Information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 20 de la loi de Finances rectificative pour 2020 n°2020-473 du 25 avril 2020

Transmission sans délai par le médecin du travail

Au salarié

Transmission sans délai par le salarié à l'employeur aux fins de placement en activité partielle

## La prévention, c'est l'affaire de tous, restez informés !

### DECONFINEMENT POUR LES ENTREPRISES : ETAPE 3

Le 24 juin dernier, le ministère du Travail a publié la 3<sup>ème</sup> phase du protocole national de déconfinement qui assouplit les règles applicables sur les lieux de travail et facilite le retour à la normalité de l'activité économique tout en respectant les règles sanitaires actuelles fixées par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP).

Cette version se substitue à la version du 3 mai dernier, mais également aux 90 guides et fiches métiers déjà publiés qui seront prochainement remplacés par une FAQ répondant aux questions concrètes des entreprises.

- Retrouvez les principales informations à retenir sur notre vidéo [ICI](#).
- Consultez le nouveau protocole sur le site du [ministère du Travail](#) ou sur la page dédiée de notre site web [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org) (Supports d'information Covid-19, rubrique Informations sur le déconfinement).

### Accédez aux replays de nos webinaires "Covid-19 et reprise d'activité"

1- Sur notre chaîne  [YouTube](#)

2- Sur notre page dédiée [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org) "Dossier spécial Covid-19", rubrique Formations en ligne.

Thèmes déjà disponibles : Télétravail - DUER - RPS - Masques et gestes barrières - Subvention Covid et DUER.

### Mesures d'adaptation pour certaines obligations de prévention

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prévoit une prorogation des délais pour les mesures de prévention périodiques expirées entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Cela concerne :

- Le recyclage pour les formations obligatoires des travailleurs.
  - Les dosimètres des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.
  - Les vérifications périodiques des équipements ou installations de travail.
  - Le renouvellement des certifications et des accréditations.
  - Les audits devant être réalisés au cours d'un cycle de certification ou dans la perspective de son renouvellement.
  - Le délai et les modalités de transmission des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulation de l'amiante (PDRE).
  - Le renouvellement du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).
- Retrouvez toutes les infos sur : [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

## Retour sur nos actions Covid-19

Nos équipes médicales, techniques et administratives se sont et restent mobilisées pour vous informer, vous accompagner et vous conseiller en menant différentes actions.

### GRANDES ENQUETES ADHERENTS

Sur la base de **25 500** adhérents actifs :

**22 600** appels émis

**9 050** appels aboutis

**700** questionnaires en ligne collectés

### BESOINS RECUEILLIS

Informations sur le coronavirus

Que faire si suspicion de cas Covid-19

Comment se procurer des masques, du gel...

Aide pour la mise à jour ou la réalisation du DUER

Organisation des visites médicales

### VISITES MEDICALES MAINTENUES

**5389** visites réalisées :

**15%** en présentiel

**85%** en distanciel/téléconsultation

### DOCUMENTS CRÉÉS SPÉCIFIQUEMENT

Liste fournisseurs de protection Covid, visites médicales maintenues, masques, DUER, reprise d'activité, prévention des RPS, nettoyage et aération des locaux, fiches de recommandations métier, 2 numéros spéciaux "Coronavirus" de notre lettre AMETRA06 INFO

### WEBINAIRES ORGANISÉS

**5** webinaires sur thématiques Covid-19

**750** participants

**99%** d'entre eux satisfaits

### PAGE DEDIEE SUR [WWW.AMETRA06.ORG](http://WWW.AMETRA06.ORG)

"Dossier spécial Covid-19" régulièrement mis à jour avec l'actualité, les fiches et guides métiers, les permanences de nos psychologues et assistante sociale, les supports Covid-19...

### LANCEMENT DE CAMPAGNES D'EMAILING

**2** campagnes d'information Covid-19

**10** campagnes ciblées par branches professionnelles

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration :

Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE

Email : [administratif@ametra06.org](mailto:administratif@ametra06.org) • Tél. : 04.92.00.24.70 • Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : [s.chantelot@ametra06.org](mailto:s.chantelot@ametra06.org)

Retrouvez nos lettres AMETRA06 INFO sur [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org)

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des SSTI de la région sur : [presanse-pacacorse.org](http://presanse-pacacorse.org)